

3155

10 MARS 1994

J-V-STA-KREA

Société " KREAPRESSE"
S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

Siège social : 84, Avenue du Président Wilson

93210 - LA PLAINE-ST-DENIS



S T A T U T S
=====

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il continue d'exister entre les propriétaires des parts, ci-après, créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement et indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays du Marché commun et à l'étranger :

Edition de presse, promotion, commercialisation et prises de participations dans toutes opérations de ce type.

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe, sous toutes les formes et notamment par voie de création de Sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant au-dit objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" KREAPRESSE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

LA PLAINE-ST-DENIS - 93210 - 84 Avenue du Président Wilson

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, étant entendu qu'il peut être procédé à sa dissolution anticipée ou à sa prorogation dans tous les cas prévus par la loi.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE pour se terminer le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et le TRENTE SEPTEMBRE 1993.

Article 7 - GERANCE :

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des Associés aussitôt après la signature des présents statuts. Les ou les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés, représentant plus de la moitié des

parts sociales. A défaut d'une précision lors de leur nomination, les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

Les Associés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Franck VARDON, une somme de VINGT MILLE Francs, ci	20 000.-
- Monsieur Jean-Paul BELVERGE, une somme de DIX MILLE Francs, ci	10 000.-
- Monsieur Gilles BOT, une somme de DIX MILLE Francs, ci	10 000.-
- Société V.C.V., une somme de DIX MILLE Francs, ci	10 000.-

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE	50 000.- =====

Les Associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la Banque
au nom de la Société en formation.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000.-) Francs, et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, de CENT (100.-) Francs chacune, entièrement libérées et attribuées en rémunération de leurs apports à :

- Monsieur Franck VARDON,	200 parts
- Monsieur Jean-Paul BELVERGE,	100 parts
- Monsieur Gilles BOT,	100 parts
- Société V.C.V.,	100 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 parts =====

Conformément aux dispositions de l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les Associés déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature -

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus -

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens -

- en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquiss.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

- L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription -

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital -

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Assemblée extraordinaire des Associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I - Cessions

1 - Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et racheter ces parts aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du Siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'Associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les Associés lors d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de TROIS mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'Associé -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter;

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES :

1 - Droits attribués aux parts -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts -

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des Associés -

Tout Associé a droit, à toute époque, d'obtenir au Siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des Associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

T I T R E I I I

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant ou chacun des Gérants s'il sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

1 - Durée -

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée dans les statuts sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions -

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant -

La collectivité des Associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE
OU UN ASSOCIE :

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un Rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

2 - L'Assemblée statue sur ce Rapport, étant précisé que le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

4 - Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Comité de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants ou descendants des Gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

T I T R E I V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES :

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblées générales.

Sont également prises en Assemblée générales les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas .

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Gérance doivent être prises par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidé par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société anonyme, est décidée dans les conditions fixées à l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation -

Les Assemblées générales d'Associés sont convoquées normalement par la Gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des Associés et le quart des parts sociales.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des Associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2 - Ordre du jour -

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix -

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation -

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef d'une autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée -

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX :

1 - Procès-verbal d'Assemblée générale -

Toute délibération de l'Assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite -

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

3 - Registres des procès-verbaux -

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du Siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copie ou extraits des procès-verbaux -

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Le ou les Gérants doivent adresser aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le Rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le Rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le Rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au Siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé non Gérant peut poser deux fois par exercice des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

T I T R E V -----

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

T I T R E V I

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires

Elle établit également un Rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du Rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve, dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la Gérance.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION :

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée peut être décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en-dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les DEUX ans, être transformée en une Société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATION :

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

A défaut, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les Associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de la justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

6) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société; tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

T I T R E V I I I

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A LA PLAINE-ST-DENIS
et le DEUX MARS MIL NEUF
CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

J-VI-AGE-KREA

Société "KREAPRESSE"

S.A.R.L. au capital de 50 000.- Francs
Siège social : 84, Avenue du Président Wilson
93210 - LA PLAINE-ST-DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 385 367 966 (92BO 1627)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 1994**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE, et le DEUX MARS à
ONZE heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité limitée
"KREAPRESSE", au capital de 50 000.- Francs, se sont réunis au
Siège social, à LA PLAINE-ST-DENIS - 93210 , 84 Avenue du
Président Wilson, sur convocation verbale de la Gérance.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Franck VARDON, Associé, Gérant, représentant	200 parts
- Monsieur Jean-Paul BELVERGE, Associé, représentant	100 parts
- Monsieur Gilles BOT, Associé, représentant	100 parts
- La Société "V.C.V.COMMUNICATION", Associée, représentant	100 parts

Soit au total	500 parts
	=====

La totalité du capital étant représentée, l'Assemblée est
déclarée régulièrement constituée et peut valablement
délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau, et met à la disposition
des Associés, les statuts de la Société ainsi que les comptes
annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 1993.

Puis il précise, ensuite, que l'Assemblée est réunie à
l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur les comptes de l'exercice clos
le 30 Septembre 1993,
- Approbation des comptes et du Rapport de la Gérance,
- Affectation des résultats de l'exercice 1992-1993,
- Perte de la moitié du capital ; continuation de la
Société,
- Changement de siège social,
- Questions diverses.

Après en avoir délibéré, les Associés ont adopté les
résolutions suivantes, à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés donne acte à la Gérance:
- de ce que les dispositions des statuts concernant, tant la convocation de l'Assemblée que la communication des documents légaux, ont bien été respectées et, notamment, la mise à la disposition des Associés, pendant les QUINZE jours francs qui ont précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve ledit Rapport, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1993, tels qu'ils ont été présentés par la Gérance, et qui font apparaître un résultat DEFICITAIRE de 1 714 575.- Francs.

Elle décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- au compte "Report à nouveau" débiteur 1 714 575.- F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des Associés donne quitus entier au Gérant, pour l'accomplissement de sa mission pendant l'exercice 1992-1993, et constate que le Gérant n'a pas été rémunéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Délibérant en application de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966, la collectivité des Associés, après avoir examiné la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1993, approuvés par la DEUXIEME RESOLUTION de la présente Assemblée, et qui fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital décide, sur proposition de la Gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des Associés décide de transférer le Siège social de la Société à LA PLAINE-ST-DENIS - 93210, 84 Avenue du Président Wilson.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la CINQUIEME RESOLUTION, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

"Le Siège Social est désormais fixé à :

LA PLAINE-ST-DENIS - 93210
84 Avenue du Président Wilson

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, afin d'effectuer toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée à DOUZE heures, et le procès-verbal signé, après lecture.

CERTIFIÉ CONFORME
LE GÉRANT

